



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 17 Mai 2023 (n°2)**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **DIRECTION DES SECURITES**

#### **BOPPAS**

. Convention de coordination des interventions de la police municipale du Barcarès et des forces de sécurité de l'État, signée le 17 mai 2023

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **SER**

. Arrêté DDTM/SER/2023136-0002 du 16 mai 2023 portant autorisation de circulation d'un petit train touristique, sur la commune de Céret, à l'occasion de la fête de la cerise 2023

. Arrêté DDTM/SER/2023 137-0001 du 17 mai 2023 portant prescriptions complémentaires, au titre des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement et modification, à titre provisoire, de l'Arrêté préfectoral DDTM/SER/2016 022-0001 du 22 janvier 2016 relatif à la centrale solaire thermodynamique eLlo sur la commune de Llo

## SNAF

. Arrêté DDTM-SNAF-2023137-0001 du 17 mai 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur une commune

. Arrêté DDTM-SNAF-2023137-0002 du 17 mai 2023 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur une commune

. Arrêté DDTM-SNAF-2023137-0003 du 17 mai 2023 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur une commune

. Arrêté DDTM-SNAF-2023137-0004 du 17 mai 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils sur les commune de Opoul-Périllos et Salses-le-Château

. Arrêté DDTM-SNAF-2023137-0005 du 17 mai 2023 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte

## SML

. Arrêté DDTM/SML/2023135-0001 du 15 mai 2023 autorisant le Parc naturel marin du golfe du Lion à occuper temporairement le DPMn pour installer 3 hydrophones dans le cadre du projet scientifique PIAQUO, à Port-Vendres et Banyuls sur Mer

. Arrêté DDTM/SML/2023137-0001 du 17 mai 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de M. Michal KADLEC, pour faire connaître l'art éphémère au travers de sculptures de sable érigées sur la plage de la commune de Canet-en-Roussillon

# **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

. Arrêté du 16 mai 2023 modifiant l'arrêté 2023-2162 fixant la désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) la plus représentative du département des Pyrénées-Orientales

# **DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DE LA FORET**

. Arrêté du 17 mai 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Céret, pour la période 2022 2024

. Arrêté du 17 mai 2023 portant approbation du document d'aménagement du Puig de l'Estelle, pour la période 2021 2040



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet**

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité  
Courriel : [pref-polices-administratives@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-polices-administratives@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

**- Convention de coordination des interventions de la police municipale du Barcarès et des forces de sécurité de l'État signée le 17 mai 2023.**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques  
Unité de gestion de crise sécurité des transports

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 136-00002**  
portant autorisation de circulation d'un petit train touristique sur la commune de Ceret à  
l'occasion de la fête de la cerise 2023

-----

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

**Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

**Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

**Vu** la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

**Vu** la demande de la société « Trainbus » en date du 6 avril 2023,

**Vu** le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 6 avril 2023,

**Vu** le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

**Vu** la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

**Vu** l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 27 avril 2023

**Vu** l'avis favorable de la commune de Ceret en date du 15 mai 2023,

**VU** Arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023094-007 en date du 4 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril Vanroye Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

**VU** la décision du 18 avril 2023 portant subdélégation de signature,

**Considérant** que le règlement de sécurité d'exploitation du 14 septembre 2021 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

**Considérant** que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale.

## **ARRÊTÉ :**

### **Article 1 :**

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation sur la commune de Ceret, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1a et 1b.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur les itinéraires définis en annexe 2 et à utiliser les voies de circulation définis article 8 du présent arrêté.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

### **Article 3 :**

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante-cinq (2,55 m).

### **Article 4 :**

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).  
Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt-cinq (25).  
Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante-quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

### **Article 5 :**

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.
- d'un extincteur à poudre de capacité minimale de 2 Kg à poudre ABC, il sera installé sur le tracteur à proximité immédiate du conducteur.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

#### **Article 6 :**

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Le conducteur doit respecter strictement le parcours dans le respect du code de la route. La vitesse ne devra pas excéder 40 km/h conformément à la norme du constructeur.

#### **Article 7 :**

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

#### **Article 8 :**

Le circuit mis en place pour cette prestation temporaire autorise les véhicules de la Société Trainbus à circuler, dans les rues suivantes.

#### **Départ - Arrivée : Parking du pont du diable**

- D115 avenue du Valespir
- Rue du 19 mars 1962
- Avenue de la gare
- Avenue des vignes
- Avenue Camille Claudel
- Boulevard Simon Battle
- Rue Salvador Allende

#### **4 arrêts sont autorisés :**

3 sur l'avenue des vignes

1 sur Boulevard Simon Battle

#### **Article 9 :**

Le présent arrêté est valable le 20 et 21 mai 2023 de 09h00 à 19h00

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».



**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le maire de Ceret, le directeur de la société Trainbus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 16 mai 2023

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

p/Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

et de la mer des Pyrénées-Orientales

**Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,**



**Julie COLOMB**

Annexe : 1a  
 De l'arrêté n° : DDTM/SER/2023 136-00002  
 Du : 16 mai 2023

SOCIETE DES PETITS TRAINS D'ARGELES - POLICE 53788398 Avenant au 01/06/2018

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur
immatriculation	BF421 LK	2549 TH 66	ET 544 HH	BJ 910 VB	CE 420 FT	DE 562 WR	DH 827 HB	AW 670 TF	AT 249 JD	CS 662 NP
marque	PRAT	AKVAL	AKVAL	CPIL AKVAL	AKVAL	PRAT	PRAT	CPIL AKVAL	PRAT	CPIL AKVAL
1ère mise circ.	29/12/2010	23/06/2004	24/03/2004	05/03/2007	29/02/2008	11/04/2014	02/07/2014	13/07/2010	04/06/2010	29/02/2008
n° serie du type	VF9L4D2AX9X637016	VF9LOCO184A760031	VF9LOCO183A760027	VF9LOCO186A760058	VF9LOCO188A760077	VF9L5DAXEX637003	VF9L5D2AXEX637006	VF9LOCO180A760098	VF9L4D2AX9X637008	VF9LOCO188A760078
Nbre pl. loco	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
genre	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	RESP	VASP	VASP	VASP	VASP
type	L4D2AX	18	18	181MOD	181MOD	L5D2AX	LOCO	181MOD	LOCO	181 MOD
puissance	8 CV	8 CV	8 CV	6 CV	8 CV	8CV	8 CV	8 CV	8 CV	8CV
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC

	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque
immatriculation	BN 236 HM	2540 TH 66	ET 694 HH	BJ 869 VB	CD 652 XM	DE 519 WR	DH 919 HB		AT 293 JD	AC 365 DG
marque	PRAT	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEA	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT		PRAT	MOBILE SEATS
1ère mise cir.	11/05/2011	23/06/2004	24/03/2004	05/03/2007	29/02/2008	11/04/2014	02/07/2014		04/06/2010	27/07/2009
n° serie du type	VF9WCD2XBBX637004	VF9WAGON44A760078	VF9WAGON43A760068	VF9WAGON56A760154	VF9WAGON58A760205	VF9WC02XBDX637002	VF9WC02XBEX637004		VF9WC03XB9X637007	VF9WAGON59A760241
Nbre pl. assises	25	18	18	18	18	25	25		25	16
genre	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP		RESP	RESP
type	WC02	WAGON4A	WAGON	WAGON5	WAGON5	WC02	WC02		WAGON WC03	WAGON5
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC		NON SPEC	NON SPEC
immatriculation	BN 260 HM	2542 TH 66	ET 797 HH	BJ 831 VB	CD 431 XN	DE 613 WR	DH 961 HB		AT 214 JD	AC 382 DG
marque	PRAT	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEA	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT		PRAT	MOBILE SEATS
1ère mise cir.	11/05/2011	23/06/2004	24/03/2004	05/03/2007	29/02/2008	11/04/2014	02/07/2014		04/06/2010	27/07/2009
Nbre pl. assises	25	18	18	18	18	25	25		25	16
n°serie du type	VF9WC02XBBX637006	VF9WAGON44A760079	VF9WAGON43A760066	VF9WAGON56A760155	VF9WAGON58A760204	VF9WC02XBDX637001	VF9WC02XBEX637005		VF9WC03XB9X637008	VF9WAGON59A760239
genre	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP		RESP	RESP
type	WC02	WAGON4A	WAGON4A	WAGON5	WAGON5	WC02	WC02		WAGON WC03	WAGON5
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC		NON SPEC	NON SPEC
immatriculation	BN 288 HM	2545 TH 66	ET 875 HH	BJ 787 VB	CD 025 XN	DE 584 WR	DH 007 HC		AT 154 JD	AC 402 DG
marque	PRAT	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEA	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT		PRAT	MOBILE SEATS
1ère mise circ.	11/05/2011	23/06/2004	24/03/2004	05/03/2007	29/02/2008	11/04/2014	02/07/2014		04/06/2010	27/07/2009
Nbre pl. assises	25	18	18	18	18	25	25		25	16
n°serie du type	VF9WC02XBBX637005	VF9WAGON44A760080	VF9WAGON43A760067	VF9WAGON56A760156	VF9WAGON58A760206	VF9WC02XBEX637002	VF9WC02XBEX637003		VF9WC03XB9X637009	VF9WAGON59A760240
genre	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP		RESP	RESP
type	WC02	WAGON4A	WAGON4A	WAGON5	WAGON5	WC02	WC02		WAGON WC03	WAGON5
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC		NON SPEC	NON SPEC
PRIMER TTC	1 285,44 €	1 285,44 €	1 285,44 €	1 285,44 €	1 285,44 €	2 786,03 €	2 786,03 €	642,72 €	1 285,44 €	1 285,44 €

Annexe : 1b  
 De l'arrêté n° : DDTM/SER/2023 136-00002  
 Du : 16 mai 2023

11	12	13	14	15	16	17	18	19
<b>véhicule tracteur</b>	<b>véhicule tracteur</b>	<b>véhicule tracteur</b>	<b>véhicule tracteur</b>	<b>véhicule tracteur</b>	<b>véhicule tracteur</b>	<b>véhicule tracteur</b>	<b>véhicule tracteur</b>	<b>véhicule tracteur</b>
CS 722 NL	CJ 682 NY	DM 783 GS	DZ 614 TY	BD 144 LT	DM 774 GS - P6	FD 311 ZJ	AP 940 HQ - loco lavandou	AB 905 DH
PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	DELTRAIN	PRAT	PRAT
08/04/2013	07/08/2012	04/12/2014	19/02/2016	09/04/2001	08/04/2015	20 02 2019	27/06/2004	10/06/2009
VF9L5D2AXDX637001	VF9L5D2AXCX637003	VF9L5D2AXEX6377015	VF9L5D2AXFX637009	VF9L1D2AX1X637001	VF9L5D2AXEX6377014	TX9DLAXXHS067041	VF9L1D2AX5X637004	VF9L4D2AX9X637001
2	2	2	2	2	2	2	2	2
VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP
L5D2AX	L5D2AX	L5D2AX	L5D2AX	L1D2AXSR	L5D2AX	DELGAIII	L1D2AXSR	L4D2AX
8CV	8	8CV	8CV	7CV	8CV	8	7	8
NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
<b>de remorque</b>	<b>de remorque</b>	<b>de remorque</b>	<b>de remorque</b>	<b>de remorque</b>	<b>de remorque</b>	<b>de remorque</b>	<b>de remorque</b>	<b>de remorque</b>
CS 596 NL	DR 715 HC	DW 261 XF	EX 930 CN	BD 233 LT	AP 529 HQ	FD 290 ZJ	CH 374 ZN	BD 379 LT
PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	DELTRAIN	PRAT	PRAT
08/04/2013	06/05/2015	JUIN 2015	03/05/2018	AVRIL 2001	06/04/2004	20/02/2019	23/07/2012	15/09/2005
VF9WCOZBBX637009	VF9WCO2XBFX637002	VF9WCO2XBFX637004	VF9WCO2XBJX637001	VF9WP03XC1X637007	VF9WP03XC4X637010	TX9XXXFPXHS067042	VF9WP03XBCX637001	VF9WP03XP5X637004
25	25	25	25	24	24	20	25	24
RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
WC02	WC02	WC02	WC02	WPC03	WPC04	FRESHN	WP03	WPP03
NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
CS 682 NL	DR 795 HC	DW 280 XF	EX 015 CP	BD 192 LT	AP 724 HQ	FD 267 ZJ	CH 569 SR	FD 732 GJ
PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	DELTRAIN	PRAT	PRAT
08/04/2013	06/05/2015	JUIN 2015	03/05/2018	AVRIL 2001	06/04/2004	20/02/2019	16/07/2012	22/12/2005
25	25	25	25	24	24	20	25	24
VF9WCOZBBX637008	VF9WCO2XBFX637003	VF9WCO2XBFX637005	VF9WCO2XBJX637002	VF9WP03XC1X637008	VF9WP03XC4X637011	TX9XXXFPXHS067043	VF9WP03XBCX637002	VF9WP03XP5X637005
RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
WC02	WC02	WC02	WC02	WPC03	WPC03	FRESHN	WP03	WPP03
NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
CS 818 NL	DR 860 HC	DW 324 XF	EX 110 CP	BD 269 LT	AP 782 HQ	FD 241 ZJ	CH 367 ZN	BD 322 LT
PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	DELTRAIN	PRAT	PRAT
08/04/2013	06/05/2015	JUIN 2015	03/05/2018	AVRIL 2001	06/04/2004	20/02/2019	23/07/2012	15/09/2005
25	25	25	25	24	24	20	25	24
VF9WCOZBBX637007	VF9WCO2XBFX637001	VF9WCO2XBFX637006	VF9WCO2XBJX637003	VF9WP03XC1X637009	VF9WP03XC4X637012	TX9XXXFPXHS067043	VF9WP03XBCX637003	VF9WP03XP5X637006
RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
WC02	WC02	WC02	WC02	WPC03	WPC03	FRESHN	WP03	WPP03
NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
1 205,44 €	2 795,83 €	2 795,83 €	2 795,83 €	1 205,44 €	2 795,83 €	2 795,83 €	2 795,83 €	2 795,83 €



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques  
Unité de gestion de crise et sécurité des transports

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 136-00001**  
portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de  
Saint-Paul de Fenouillet

-----.

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

**Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

**Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

**Vu** la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

**Vu** la demande de la société « Trainbus » en date du 9 mai 2023

**Vu** le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui.

**Vu** le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 4 mai 2023,

**Vu** l'avis favorable de la ville de Saint-Paul de Fenouillet du 5 mai 2023,

**Vu** l'avis favorable du groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales en date du 11 mai 2023,

**Vu** l'avis favorable du département pour l'emprunt de la D7 du 15 mai 2023

**VU** Arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023094-007 en date du 4 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril Vanroye Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

**Considérant** que le règlement de sécurité d'exploitation du 4 mai 2022 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés annexe 4,

**Considérant** la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique dont la synthèse est fournie en annexe 5.

**Considérant** que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale.

## **ARRÊTÉ :**

### **Article 1 :**

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argelès-sur-Mer, est autorisée à mettre en circulation sur la commune de Saint-Paul de Fenouillet, à des fins touristiques, ses petits trains routiers dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1 sachant que les ensembles (tracteur et remorque) de mêmes marques sont interchangeables.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur les itinéraires définis en annexe 2a et 2b

Le samedi matin, en raison du marché, le petit train touristique est autorisé à circuler sur les itinéraires définis en annexe 3

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

### **Article 3 :**

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante-cinq (2,55 m).

### **Article 4 :**

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).  
Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt-cinq (25).  
Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante-quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

## **Article 5 :**

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.
- d'un extincteur à poudre de capacité minimale de 2 Kg à poudre ABC, il sera installé sur le tracteur à proximité immédiate du conducteur.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

## **Article 6 :**

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Le conducteur doit respecter strictement le parcours dans le respect du code de la route. La vitesse ne devra pas excéder 40 km/h conformément à la norme du constructeur.

## **Article 7 :**

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

## **Article 8 :**

La société Trainbus s'engage à réaliser le contrôle technique périodique des tous les éléments roulants, tout manquement à cette obligation réglementaire entraîne la perte de validité du présent arrêté.

## **Article 9 :**

Tout arrêt est interdit sur l'ensemble du parcours entre le départ et l'arrivée.

## **Article 10 :**

Le petit train est autorisé à circuler dans les rues suivantes :

- Avenue George Pézière
- Rue Jean Moulin
- Rue Léo Lagrange
- Place Saint-Pierre
- Boulevard de l'Agly
- Rue Léonce Rives
- Rue de l'Aude
- Avenue Salengros
- Place de la république.

Le petit train est aussi autorisé à emprunter la D7 jusqu'au parking des Gorges de Galamus.

## Article 11

Le présent arrêté est valable aux dates suivantes :

- Le jeudi 18 mai 2023
- Le lundi 29 mai 2023
- Du vendredi 14 juillet 2023 au dimanche 17 septembre 2023
- Le lundi 1<sup>er</sup> avril 2024

## Article 12:

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## Article 13 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Maire de St Paul de Fenouillet,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. Elalouf responsable de la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 16 mai 2023

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
p/Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des Territoires  
et de la Mer des Pyrénées-Orientales

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,

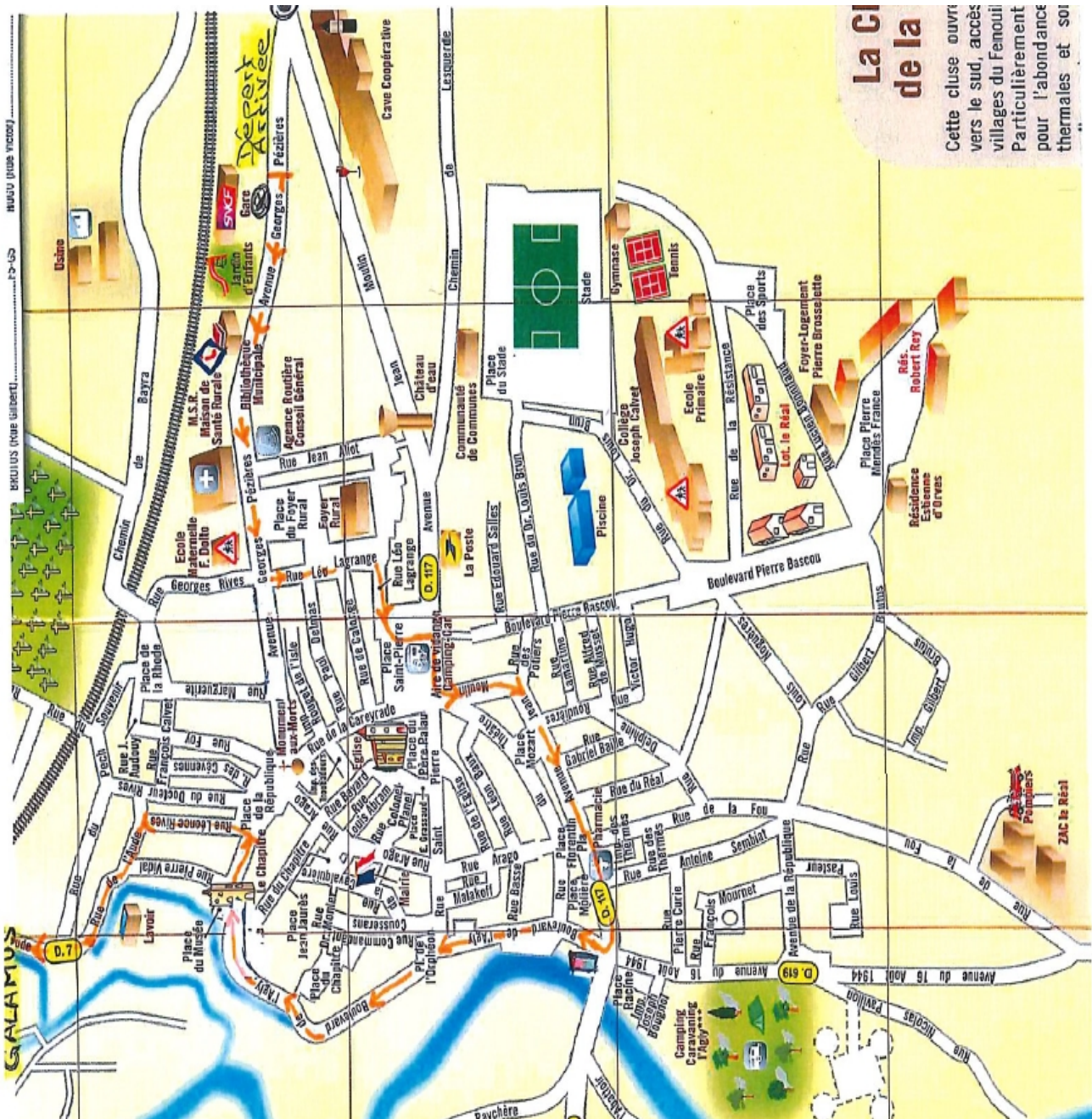


Julie COLOMB





## Annexe 2a : Itinéraire Village aller et retour



Annexe : 2a

De l'arrêté n° : DDTM/SER/2023 136-00001

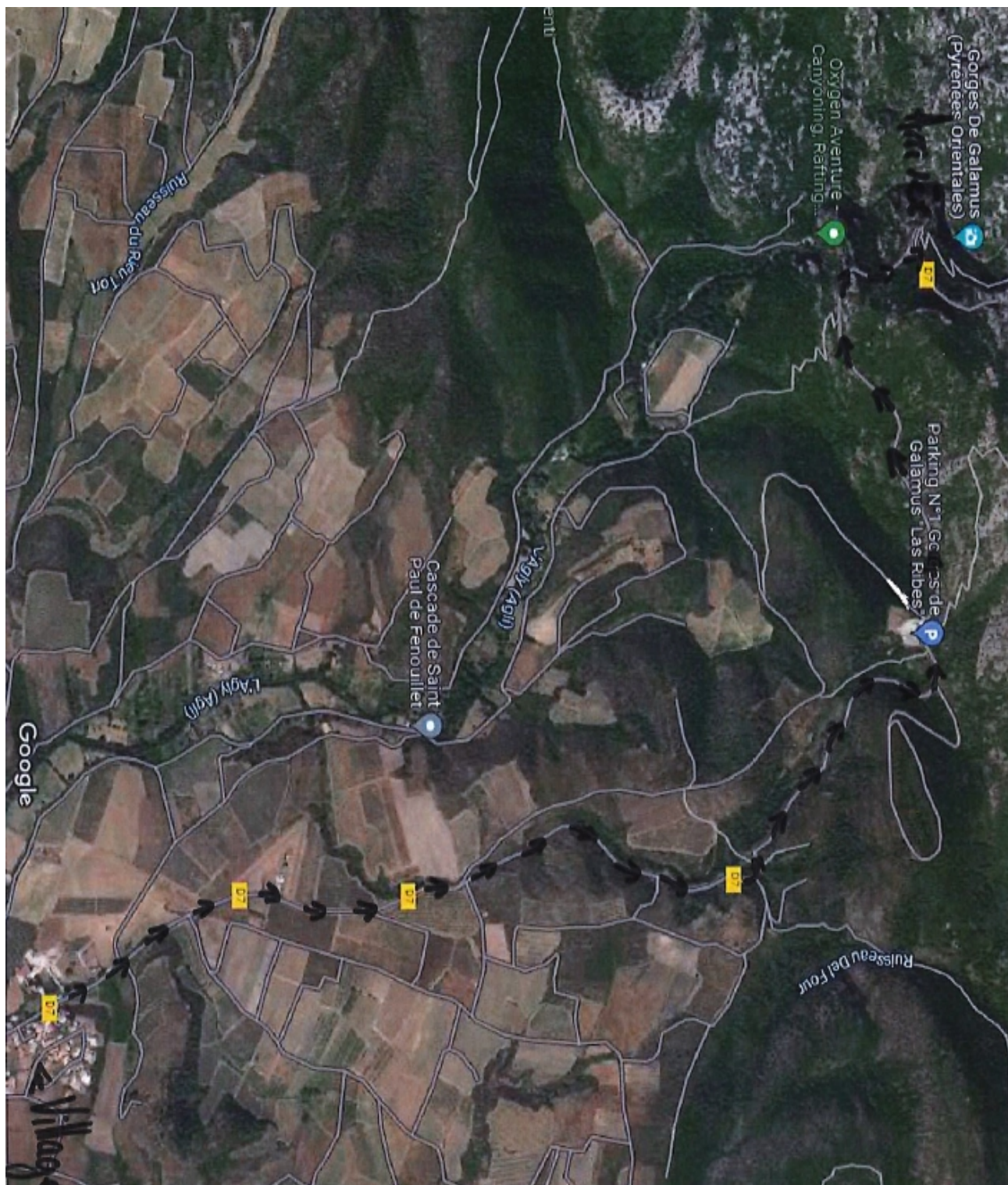
Du : 16 mai 2023







## Annexe 2 B: Itinéraire route départementale 7



Annexe : 2b

De l'arrêté n° : DDTM/SER/2023 136-00001

Du : 16 mai 2023

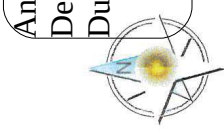






Plan itinéraire du Train Bus  
 pour la Fête de la Cerve 2023 à Céret.  
 Valide par M. DUNYPACH Denis  
 Adjoint au Maire  
 le 4.04.2023

Annexe : 2  
 De l'arrêté n° : DDTM/SER/2023 136-0002  
 Du : 16 mai 2023



- D Départ
- Aller
- A Arrivée
- ← Retour
- \* Arrêt



**ADMINISTRATIONS ET SERVICES**

- E6** CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
12 rue Gaston Cardonne - Tél. 04 68 87 00 04
- E5** GENDARMERIE  
Rue Camille Claudel - Tél. 04 68 68 48 10
- E7** PISCINE MUNICIPALE  
place de Lûchow - Tél. 04 68 87 04 52
- E6** SMJS-PJ  
Place Henri Guitard - Tél. 04 68 21 20 66

**LISTE DES ROUNDS-POINTS**

- E4** Almonte
- D5** Banyoles
- C4** Croix de Guerre et valeurs militaires
- F8** Médailles militaires
- B4-C4** Ordre national du mérite
- F9** Pallol
- Z.A.** Pyrénées
- D6-D7** Du Toréador

**INDEX**

- A5 8 Mai 1945 (Avenue du)
- E8 18 Juin 1940 (Rue du)
- C4 19 Mars 1982 (Rue du)
- B6 Acacias (Rue des)
- D5-E8 Albères (Impasse des)
- E4-E5 Alende (Rue Salvador)
- E8 Alzines (Rue des)
- D8 Avènes (Rue des)
- F8-G8 Aspres, D 115 (Avenue des)
- B8-G8 Astraboi (Place de la)
- F8-G8-G9 Astraboi (Rue de l')
- D7 Einstein (Place)
- F7 Enclos (Rue de l')
- B5 Ermitage (Rue de l')
- D6 Erre (Rue Emile)
- D5-E8 Espagne (Avenue d')
- C3 Estany (Impasse de)
- F5 Etoiles (Place des)
- C7-D7 Exades de France (Rue des)
- F Exy (Rue du Docteur Henry)
- F Falgueroles (Chemin de)





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques  
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 134- 0001 du 14 mai 2023**

portant prescriptions complémentaires, au titre des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement, et modification, à titre provisoire, de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2016022-0001 du 22 janvier 2016 relatif à la centrale solaire thermodynamique eLlo sur la commune de Llo

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023094-007 du 4 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** le dossier de porter à connaissance au titre des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement, concernant la possibilité de rejeter les eaux de purges du réseau calorifique de la centrale solaire thermodynamique de Llo dans le Rec de Galamany via le bassin de rétention des eaux pluviales, présenté le 21 juillet 2022 par la société par actions simplifiées (SAS) eLlo ;
- VU** les compléments au dossier apportés par la SAS eLlo le 19 janvier 2023 ;

**VU** les avis du laboratoire d'hydrobiologie de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 23 août 2022 et du 27 février 2023 ;

**VU** l'avis sans observation de la SAS eLlo en date du 17 avril 2023, sur le projet d'arrêté transmis le 12 avril 2023 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** que des prescriptions spécifiques sont nécessaires à l'opération projetée, conformément à l'article L.214-3 du Code de l'environnement, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation provisoire**

La société par actions simplifiées eLlo, sise Port de Llo RD33 à Llo (66800), est bénéficiaire de l'autorisation provisoire portée par le présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après, et est dénommée ci-après le bénéficiaire.

### **Article 2 : Objet de l'autorisation provisoire**

Le bénéficiaire est autorisé à titre provisoire à rejeter, dans le bassin de rétention des eaux pluviales défini dans l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2016022-0001 du 22 janvier 2016, les eaux issues des deux fosses de récupération des eaux de purge de la centrale solaire thermodynamique. L'acheminement des eaux entre les fosses et le bassin de rétention s'effectue par le biais d'un réseau étanche dédié.

Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation	

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

#### Mesures préalables :

Le bénéficiaire met en place un réseau étanche reliant les deux fosses de récupération, Est et Ouest, de l'installation au bassin de rétention des eaux pluviales existant sur le site. Les deux fosses sont équipées d'un dispositif de mesure des volumes rejetés et d'un système permettant de les isoler du réseau en cas de pollution accidentelle.

Le bénéficiaire effectue un état zéro en faisant réaliser les analyses sur l'ensemble des paramètres figurant dans les rapports établis par le centre d'analyses méditerranée Pyrénées, joints aux compléments du 19 janvier 2023. Cet état zéro est réalisé sur les points suivants :

- . fosse des purges Est ;
- . fosse des purges Ouest ;
- . bassin de rétention ;
- . amont usine ;
- . aval usine.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la réalisation effective de ces mesures et transmet l'état zéro.

#### Mesures de suivi :

Le service en charge de la police de l'eau à la DDTM informe le bénéficiaire de la date à laquelle il peut débiter, à titre provisoire, le rejet des eaux de purge vers le bassin de rétention.

A compter de cette date, le bénéficiaire fait réaliser chaque mois et transmet au service en charge de la police de l'eau à la DDTM les analyses sur les mêmes paramètres et les mêmes points que l'état zéro, pour mémoire :

- . fosse des purges Est ;
- . fosse des purges Ouest ;
- . bassin de rétention ;
- . amont usine ;
- . aval usine.

Pendant la phase provisoire, le bénéficiaire effectue un contrôle visuel hebdomadaire du Rec de Galamany entre le point amont usine et le franchissement du chemin agricole à l'aval (point GPS 42.468331, 2.058970). Ce contrôle recherche toute anomalie dans le milieu naturel telle que mortalité piscicole, dépérissement de la végétation... Le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau à la DDTM un compte-rendu de ce contrôle.

Sur demande du service en charge de la police de l'eau à la DDTM le bénéficiaire cesse sans délai le rejet des eaux de purge et ce jusqu'à nouvel ordre.



#### **Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents**

En application des articles R.214-46 et suivants et L.211-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu d'informer le Préfet, dès qu'il en a connaissance, des accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

En cas de pollution accidentelle entraînant un déversement de polluant dans le Rec de Galamany ou en cas d'anomalie relevée lors du contrôle visuel prescrit à l'article 3, les services suivants doivent être prévenus sans délai :

- . le service en charge de la police de l'eau à la DDTM, par téléphone au 04 68 38 10 68 ou 06 85 41 93 24 ;
- . le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office français de la biodiversité, par téléphone au 04 68 53 01 81 ou 06 72 08 10 10.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 5 : Durée et prorogation de l'autorisation provisoire**

Les travaux de création du réseau étanche permettant de relier les fosses de récupération au bassin de rétention sont réalisés dans les trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté ; période renouvelable une fois sur demande auprès du service en charge de la police de l'eau.

Dans le cas où les travaux ne sont pas réalisés dans le délai précité, le bénéficiaire adresse au moins six (6) mois avant cette date, au service en charge de la police de l'eau à la DDTM, une demande de prorogation de durée pour l'achèvement des travaux restant à réaliser. Le Préfet statue par arrêté préfectoral dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande de prorogation.

L'autorisation de rejet des eaux de purge dans le bassin de rétention est accordée pour une durée provisoire de six (6) mois après réalisation du réseau étanche permettant de relier les fosses de récupération au dit bassin. Cette autorisation est éventuellement prorogée une seule fois à la demande de la DDTM. La DDTM informe le bénéficiaire de sa volonté de proroger l'autorisation provisoire au moins deux (2) mois avant l'échéance.

L'autorisation provisoire cesse de produire ses effets à la fin de la période de six mois éventuellement prorogée. La fin de l'autorisation provisoire ne vaut pas autorisation définitive de rejeter les eaux de purge.

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les opérations respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé et dans le présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

#### **Article 7 : Contrôles**

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le Code de l'environnement.

#### **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10 : Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, il fera l'objet d'un affichage en mairie de Llo pendant une durée minimale d'un (1) mois et il sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant six (6) mois.

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, copies de la présente autorisation et du dossier de porter à connaissance seront conservés en mairie de Llo pour être communiqués sur place à toute personne qui en ferait la demande.

## **Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

Conformément à l'article R.181-52, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

## **Article 12 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune de Llo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yohann MARCON

Pièce annexée : Plan de localisation



### 3. Impact sur le Rec de Galamany

#### 3.1. Mise en place d'une méthodologie

Suite discussion avec vos services, et en l'absence de seuil à respecter pour les thématiques faunes sauvages, troupeaux et canaux, nous avons convenu de comparer les valeurs de nos rejets à celles du milieu récepteur : le Rec de Galamany.

La référence pour le milieu récepteur a été choisie comme suit : point du Rec de Galamany le plus en amont possible, où toute l'eau sortant du bassin de rétention (incluant les éventuels rejets) via les raquettes de diffusion aboutirait. Ce point de prélèvement a été choisi car il permet de connaître l'état du Rec de Galamany après la centrale solaire, tout en prenant en compte le fonctionnement actuel de notre bassin de rétention. Au vu de la topographie, nous avons choisi comme référence, que nous appellerons par la suite « **Aval usine** » le point GPS suivant : 42.467168, 2.064264.

Nous avons, à votre demande, fait un prélèvement en amont de la centrale pour avoir un état de référence hors centrale. Le point de prélèvement que nous appellerons ultérieurement « **Amont usine** » se situe au point GPS suivant : 42.4641840, 2.0710704. Il est pris quelques mètres en aval du croisement du Rec de Galamany et de la RD33.

Nos effluents sont produits en deux zones différentes :

- **Fosse Ouest** : Purges du ballon Ouest. Point GPS : 42.469864, 2.067490.
  - **Fosse Est** : Purges du ballon Est et du Poste Eau (deminéralisation) Point GPS : 42.466956, 2.070986.
- Nous souhaiterions les envoyer vers le **Bassin de rétention**. Point GPS : 42.468274, 2.067184.

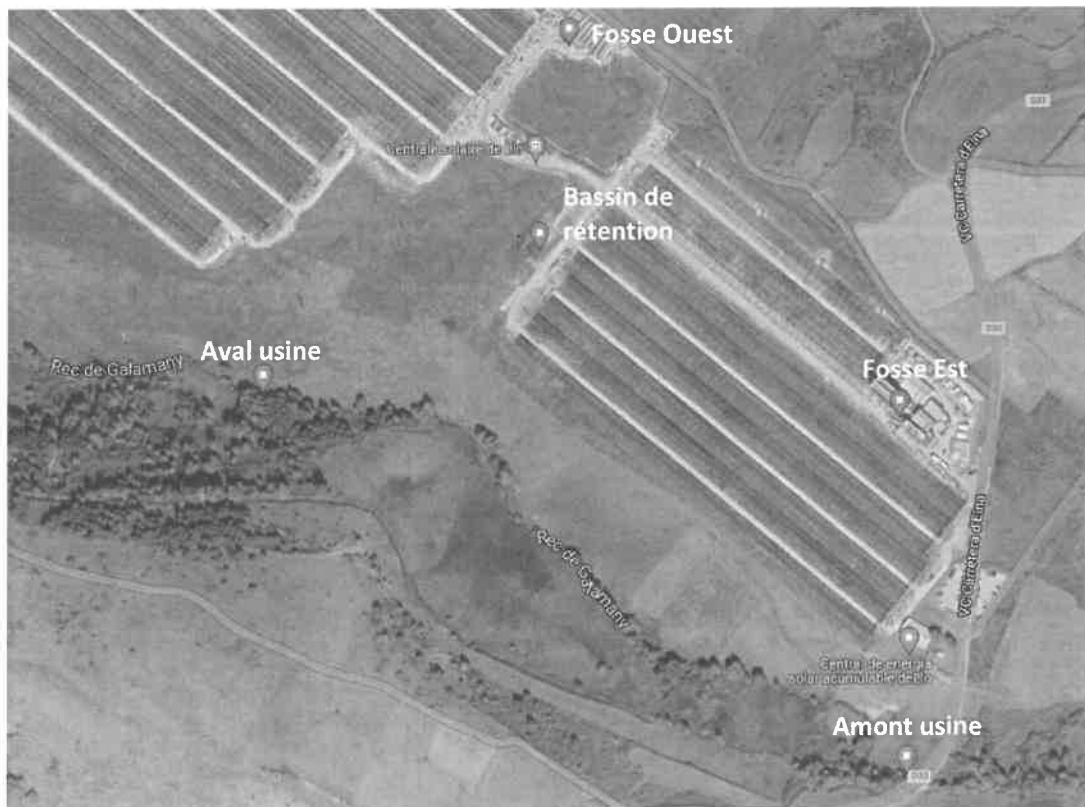


Figure 2 : Carte des points de prélèvements

Handwritten text at the top of the page, possibly a header or title, which is mostly illegible due to blurriness. It appears to contain a date and some identifying information.



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023/137 - 0001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Marquixanes

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 15 mai 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur TOSTIVINT sur la commune de Marquixanes ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Marquixanes ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Marquixanes ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Marquixanes, aux alentours des propriétés de Monsieur TOSTIVINT, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 11 juin 2023**

**Article 2 :** Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Marquixanes, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Marquixanes.

Fait à Perpignan, le **17 MAI 2023**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023/137 - 0002**

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur la commune de Clara-Villerach

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 28, en date du 15 mai 2023, suite aux dégâts sur les propriétés de « Gaec Radondy » sur la commune de Clara-Villerach ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Los Masos ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de chevreuils et sangliers sur la commune de Clara-Villerach ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Clara-Villerach, aux alentours des propriétés de « Gaec Radondy », notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la



réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Lazare GONZALEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 11 juin 2023 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer au préalable de son action de tirs et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs et Monsieur le président de l'ACCA de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Clara-Villerach, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Clara-Villerach.

Fait à Perpignan, le **17 MAI 2023**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023/137-0003**

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Latour-de-France

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur sangliers présentée par Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 15, reçue le 16 mai 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame Marjorie GALLET sur la commune de Latour-de-France ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Latour-de-France ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Latour-de-France ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Latour-de-France, aux alentours des propriétés de Madame Marjorie GALLET, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Hervé CALT peut s'attacher les compétences d'autres lieutenants de louveterie ainsi que des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 11 juin 2023 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Hervé CALT doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune de Latour-de-France, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l' A.C.C.A de la commune de Latour-de-France.

Fait à Perpignan, le **17 MAI 2023**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt

  
Frédéric ORTIZ



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 137-0004

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils sur les communes de Opoul-Périllos et Salses-le-Château

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils présentée par Monsieur Philippe NEGRIER, lieutenant de louveterie du secteur 24, reçue le 12 mai 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs DE BESOMBES et SOLER sur les communes de Opoul-Périllos et Salses-le-Château ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Opoul-Périllos et Salses-le-Château ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de chevreuils sur les communes de Opoul-Périllos et Salses-le-Château ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Monsieur Philippe NEGRIER, lieutenant de louveterie du secteur 24 est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Opoul-

Périllos et Salses-le-Château, aux alentours des propriétés de Messieurs DE BESOMBES et SOLER, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Philippe NEGRIER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 11 juin 2023 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Philippe NEGRIER doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréée (A.C.C.A.) des communes concernées.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes de Opoul-Périllos et Salses-le-Château, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A de Opoul-Périllos et Salses-le-Château.

**17 MAI 2023**

Fait à Perpignan, le

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt

  
Frédéric ORTIZ



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023/137 - 0005**

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Philippe NEGRIER, lieutenant de louveterie du secteur 24, reçue le 12 mai 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur PATUEL sur les communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte ;



## ARRÊTE :

**Article 1 :** Monsieur Philippe NEGRIER, lieutenant de louveterie du secteur 24 est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte, aux alentours des propriétés de Monsieur PATUEL, et notamment à moins de 150 m des habitations. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Philippe NEGRIER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 11 juin 2023 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Philippe NEGRIER doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréée (A.C.C.A.) des communes concernées.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte.

Fait à Perpignan, le **17 MAI 2023**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude  
Unité gestion du littoral

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SML/2023135-0001** du 15 mai 2023  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel  
(DPMn) au profit de l'**Office français de la biodiversité - Parc naturel marin du Golfe du  
Lion**, pour l'installation de trois dispositifs d'écoute passive en mer, dans le cadre de  
recherches scientifiques pour le projet PIAQUO, au droit des communes de Port-Vendres  
et Banyuls-sur-Mer

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R.2122-1 à R.2122-8 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret N° 90-790 du 06 septembre 1990 portant création de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls ;
- VU** le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2023094-0007 du 04 avril 2023, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 18 avril 2023 portant délégation de signature ;



**VU** la demande de l'office français de la biodiversité / parc naturel marin du golfe du Lion, reçue le 09 mars 2023 ;

**VU** la décision du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 28 mars 2023 fixant les conditions financières de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, gestionnaire de la Réserve naturelle marine de Cerbère – Banyuls du 30 mars 2023 ;

**VU** l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée du 14 avril 2023 ;

**VU** l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime de la Méditerranée du 18 avril 2023 ;

**Considérant** la hauteur des dispositifs d'écoute sans incidence sur la navigation au vu des profondeurs d'immersion des installations ;

**Considérant** la nature du projet sans incidence sur l'état du site classé du Cap Béar ;

**Considérant** le projet répondant aux objectifs du plan de gestion de la Réserve marine ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Bénéficiaire

L'office français de la Biodiversité / parc Naturel marin du Golfe du Lion (SIRET : 130 025 919 00114), représenté par Monsieur Hervé MAGNIN, est autorisé à occuper le DPMn pour l'installation de trois dispositifs d'écoute passive en mer, dans le cadre de recherches scientifiques pour le projet PIAQUO, au droit des communes de Port-Vendres et de Banyuls-sur-Mer, conformément au plan annexé au présent arrêté.

### Article 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date de signature, pour une durée de 6 mois. Elle ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période précitée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, en cas d'observation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général.

### Article 3 : Exploitation

L'opération consiste à réaliser une série de 6 mois de mesures du bruit ambiant à partir d'un enregistreur autonome placé sur les sites de Sainte-Catherine, Cap l'Abeille et Sec Rédéris sur les positions suivantes :

Site	Latitude	Longitude	Profondeur
Sainte-Catherine	42°30'50.98"N	3° 8'19.10"E	15 m
Cap l'Abeille	42°28'32.96"N	3° 9'21.34"E	6 m
Sec Rédéris	42°27'55.40"N	3 °10'0.52"E	20 m

Ces mesures sont dédiées d'une part, à l'acquisition de données *in situ* relatives à l'état et au fonctionnement des communautés marines au sein d'une zone protégée (bruit biologiques des poissons pour deux espèces : Corb et Mérou) et d'autre part, à l'évaluation de l'impact des activités humaines sur le fonctionnement des communautés marines.

L'instrumentation scientifique utilisée pour l'enregistrement des sons sous-marins, est constituée de trois systèmes identiques :

- un hydrophone COLMAR 1516,
- un enregistreur acoustique autonome (LP 440 RTSYS),
- un mouillage (lest béton de 20 kg, ou dispositif plus naturel si possible (bloc rocheux du fond marin par exemple)).

L'instrumentation est fixée par des brides au centre d'un lest de 20 kg, d'une hauteur de 1 m et de base 0,4 m x 0,4 m, posé sur le fond sans ancrage.

La mise à l'eau et le relevage de ces équipements seront réalisés par une équipe de 3 à 4 scientifiques, à l'aide d'une embarcation de la Réserve marine de Cerbère-Banyuls et d'une embarcation du Parc naturel marin du Golfe du Lion.

Les dispositifs seront relevés tous les 3 mois et reposés au même endroit dans les jours qui suivent par les équipes de la Réserve marine et du Parc naturel marin.

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage s'exerce sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant l'utilisation du domaine public maritime naturel. Si le bénéficiaire dépasse le périmètre autorisé, il sera passible des sanctions réprimant les infractions en matière de grande voirie.

#### **Article 4 : Recommandations particulières**

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

#### **Article 5 : Redevance domaniale**

Cette autorisation est donnée à titre gratuit conformément à l'avis de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales susvisé.

#### **Article 6 : Caractère de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

#### **Article 8 : Contrôle de l'autorisation**

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

#### **Article 9 : Modification de l'autorisation**

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

### **Article 10 : Résiliation de l'autorisation**

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de la présente décision.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

### **Article 11 : Cessation de l'autorisation**

À la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être retirées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le bénéficiaire veillera particulièrement à la propreté du site.

### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 13 : Exécution**

Le sous-préfet de Céret, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

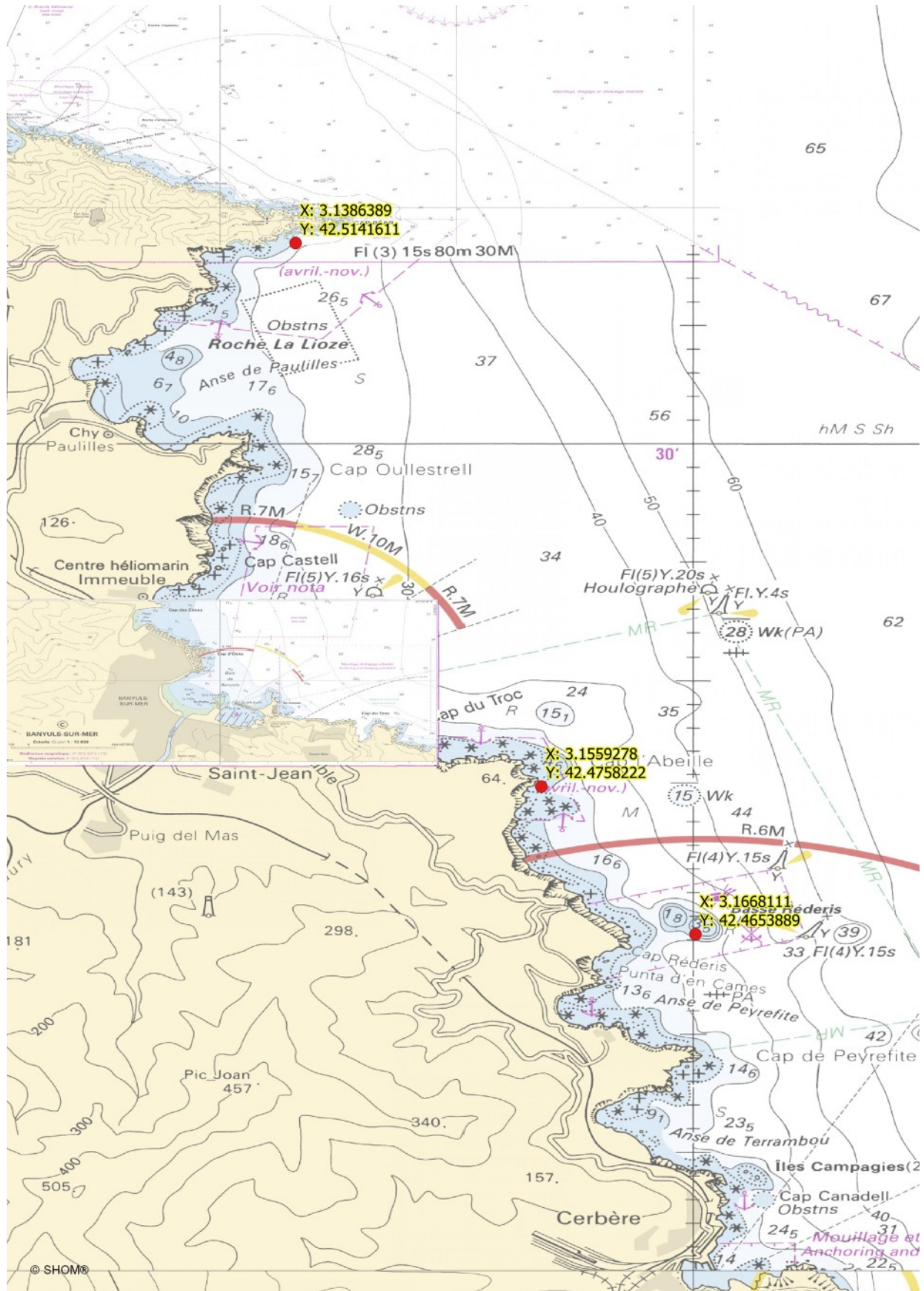
La notification du présent arrêté à L'Office français de la biodiversité / Parc naturel marin du Golfe du Lion, sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan,

Pour le préfet et par délégation,

**Pierre-Luc Lecompte**  
Administrateur des affaires maritimes  
Chef du service mer et littoral  
Direction départementale  
des territoires et de la mer des P-O  
Délégation à la mer  
et au littoral des P-O et de l'Aude

## Plan d'implantation des 3 dispositifs d'écoute passive (Projet PIAQUO)





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Mer et Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude  
Unité Gestion du Littoral

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/2023 137-0001 du 17 mai 2023**

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de **Monsieur Michal KADLEC**, pour faire connaître l'art éphémère au travers de sculptures de sable érigées sur la plage de la commune de Canet-en-Roussillon

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R.2122-1 à R.2122-8 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023094-0007 du 04 avril 2023, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales portant délégation de signature du 18 avril 2023 ;

**VU** la demande reçue le 15 avril 2023 de Monsieur Michal KADLEC ;

**VU** la décision du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 24 avril 2023 fixant les conditions financières ;

**VU** l'avis favorable de la commune de Canet-en-Roussillon du 25 avril 2023 ;

**VU** l'avis technique favorable du parc naturel marin du 25 avril 2023 ;

**Considérant** l'impact négligeable sur le site ;

## ARRÊTE

### **Article 1er : Bénéficiaire**

Monsieur Michal KADLEC, né le 6 novembre 1979 à Trenčín (Slovaquie), est autorisé à occuper le domaine public maritime naturel (DPMn) pour faire connaître l'art éphémère au travers de sculptures de sable érigées sur la plage de la commune de Canet-en-Roussillon, conformément au plan annexé au présent arrêté.

### **Article 2 : Durée de l'occupation**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2023.

Elle ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période précitée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, en cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général.

### **Article 3 : Exploitation**

La superficie occupée est de 12 m<sup>2</sup>, sur laquelle seront érigées des sculptures en sable.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les espaces naturels du site.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à résider sur la plage la nuit.

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage s'exerce sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant l'utilisation du domaine public maritime naturel. Si le bénéficiaire dépasse le périmètre autorisé, il sera passible des sanctions réprimant les infractions en matière de grande voirie.

### **Article 4 : Recommandations particulières**

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

### **Article 5 : Redevance domaniale**

Cette redevance est donnée à titre gratuit conformément à l'avis de la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales susvisé.

### **Article 6 : Caractère de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

## **Article 8 : Contrôle de l'autorisation**

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

## **Article 9 : Modification de l'autorisation**

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

## **Article 10 : Résiliation de l'autorisation**

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de la présente décision.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

## **Article 11 : Cessation de l'autorisation**

À la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le bénéficiaire veillera particulièrement à la propreté du site.

## **Article 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 13 : Exécution et notification**

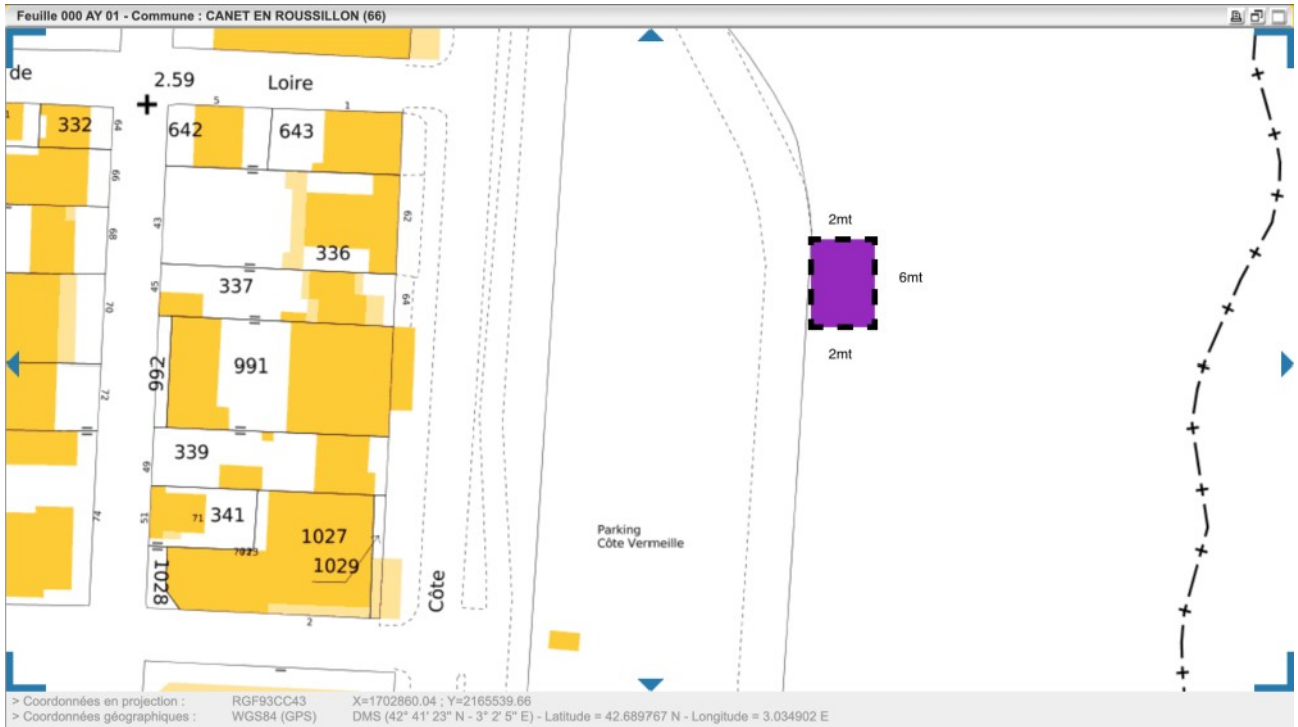
Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La notification du présent arrêté à Monsieur Michal KADLEC sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet et par délégation,

**Pierre-Luc Lecompte**  
Administrateur des affaires maritimes  
Chef du service mer et littoral  
Direction départementale  
des territoires et de la mer des P-O  
Délégation à la mer  
et au littoral des P-O et de l'Aude

Situation de l'installation sur le domaine public maritime naturel





**Arrêté n° 2023-2555 modifiant l'arrêté n° 2023-2162 fixant la désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) la plus représentative du département des Pyrénées Orientales**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R.6312-17-1 à R.6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**VU** l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

**VU** l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision n° 2022-6225 portant modification de la décision n° 2022-1843 portant délégation de signature du directeur de la délégation départementale des Pyrénées Orientales ;

**VU** l'arrêté 2022-5818 du 06/12/2022 modifiant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans département des Pyrénées Orientales ;

**VU** la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

**CONSIDERANT**, la campagne de candidatures de désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) la plus représentative du département des Pyrénées Orientales, ayant eu lieu du 14/02/2023 au 14/04/2023 ;

**CONSIDERANT**, la candidature de l'ADRU 66 (Association Départementale de Réponse à l'Urgence du département 66) dont le représentant légal est M. JALABERT Patrick dont le siège social est situé à la Maison de l'Artisan 35, rue de Cerdagne 66962 PERPIGNAN.

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** La phrase « siège social : 7 Boulevard du Conflent 66962 PERPIGNAN CEDEX 9 » désignée dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté conjoint n°2023-2162 est remplacée par « Maison de l'Artisan 35, rue de Cerdagne 66962 PERPIGNAN »

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°2023-2162 du 21 avril 2023 modifié susvisé demeurent sans changement.

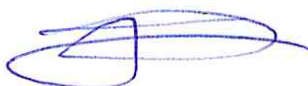
**Article 3 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées Orientales.

**Article 4 :** Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Monsieur le directeur du premier recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et Monsieur le délégué départemental des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales. Il sera par ailleurs notifié à Monsieur le Président de l'ADRU 66, aux responsables des entreprises de transports sanitaires du département des Pyrénées, au SAMU-Centre 15 du CH de PERPIGNAN, au Service départemental d'incendie et de secours et à la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 16 mai 2023

P/ Le Directeur Général de l'ARS Occitanie,  
Et par délégation,  
Le délégué Territorial des Pyrénées Orientales



M. Guillaume DUBOIS





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Forêt communale de CÉRET  
Contenance cadastrale : 508,4925 ha  
Surface de gestion : 508,49 ha  
Révision d'aménagement : **2022-2041**

**Arrêté préfectoral  
portant approbation du document d'Aménagement  
de la forêt communale de Céret pour la période 2022-2041**

Le préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07/08/2011 réglant l'aménagement de la forêt communale de Céret pour la période 2007 – 2021 ;
- VU la délibération de la commune de Céret en date du 27/07/2022, déposée à la sous-préfecture de Céret le 02/08/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-020 en date du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-02-01-00017 en date du 1 février 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

**Arrête :**

**Art.1<sup>er</sup>:** La forêt communale de Céret (Pyrénées-Orientales) d'une contenance de 508,49 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Art. 2.** : Cette forêt comprend une partie boisée de 508,49 ha, actuellement composée de hêtre (48%), châtaignier (23%), chêne pubescent (13%), divers feuillus (9%), chêne vert (2%), pin sylvestre (2%), érable sycomore (1%), frêne (1%), merisier (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière 183,94 ha ainsi qu'en taillis sur 108,67 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre en futaie (115,86 ha), le hêtre en taillis (9,30 ha), le châtaignier en futaie (20,29ha), le châtaignier en taillis (40,76 ha), les autres feuillus en futaie (33,60 ha), les autres feuillus en taillis (58,61 ha), le pin sylvestre (11,98 ha), le merisier (2,21 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Art. 3.** : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :

- Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 183,94 ha ;
- Quatre groupes de taillis simple, d'une contenance totale de 108,67 ha ;
- Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 215,88 ha.

L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de Céret de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Art. 4** : L'arrêté préfectoral en date du 07/08/2011, réglant l'aménagement de la forêt communale de Céret pour la période 2007 - 2021, est abrogé.

**Art. 5.** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le **11 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET